

VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES :

POURQUOI LES ENFANTS RESTENT-ILS SILENCIEUX FACE AUX VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES DANS LE CADRE DE LA FAMILLE ?

Séminaire – Violences et maltraitances

Clara Chevalley et Sindy Porzio

Semestre de printemps 2025

CIDE, Université de Genève

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
LES VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES DANS LE CADRE FAMILIAL.....	4
VIOLENCE ET MALTRAITANCE.....	4
VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES (VEO)	4
PERCEPTION HISTORIQUE.....	5
LES CONSÉQUENCES	5
TROUBLES DU DÉVELOPPEMENT PSYCHOMOTEUR.....	5
IMPACT SUR LE DÉVELOPPEMENT PSYCHOAFFECTIF ET TROUBLES ÉMOTIONNELS	6
RETARD COGNITIF ET IMPACT SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE	6
DIFFICULTÉS RELATIONNELLES ET COMPORTEMENTS DÉVIANTS.....	6
TRANSMISSION INTERGÉNÉRATIONNELLE DE LA VIOLENCE	6
LES RAISONS DU SILENCE DES ENFANTS FACE AUX VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES.....	8
LA PEUR.....	8
L'ENFANT NE SE PERÇOIT PAS COMME VICTIME	9
LA LOYAUTÉ	9
LE DÉNI.....	10
L'IMPORTANCE DE BRISER LE SILENCE	11
CADRE LÉGAL	12
INTERNATIONAL.....	12
SUISSE	12
RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION	14
BIBLIOGRAPHIE	15

INTRODUCTION

« Les enfants ne se taisent pas par choix, mais parce qu'ils n'ont pas d'autre option. »

Cette citation d'Alice Miller, psychologue et auteure, illustre la réalité douloureuse d'enfants confrontés à la violence dans leur quotidien sans pouvoir ou savoir la nommer. Parmi ces formes de violences, certaines demeurent socialement tolérées car elles se cachent derrière une intention d'éducation. C'est notamment le cas des violences éducatives ordinaires (VEO), une forme de violence encore répandue car banalisée.

En Suisse, une étude menée en 2023 par l'Université de Fribourg concernant les comportements punitifs des parents relève qu'un enfant sur cinq a été tapé sur les fesses tandis qu'un enfant sur dix a été giflé (Protection de l'enfance Suisse, 2024). La Protection de l'enfance suisse mène une étude longitudinale montrant une baisse des violences physique et psychique dans les foyers entre 1990 et 2020. Pourtant, au-delà des chiffres, une autre réalité plus silencieuse demeure : celle des enfants qui ne parlent pas, que personne n'entend.

Ce travail cherche à comprendre pourquoi les enfants victimes de VEO restent silencieux. Travailler sur une thématique aussi taboue que le silence des enfants face aux violences éducatives pose des défis méthodologiques. C'est pour cette raison que nous avons formulé plusieurs hypothèses. Premièrement, l'enfant ne se voit pas comme victime : il pense que les violences sont justifiées, ou « méritées » pour avoir désobéi ou commis une bêtise, et les intègre comme réponse normale. Deuxièmement, l'enfant peut ressentir une peur intense : peur que la violence ne s'aggrave, mais aussi qu'il soit placé ou que ses parents soient incarcérés. Il peut aussi se sentir coupable, craignant de briser l'équilibre familial. Troisièmement, l'enfant tient à ses parents malgré la violence et choisit, par attachement et loyauté, de ne pas les dénoncer. Quatrièmement, l'enfant manque d'un adulte de confiance et d'un cadre sécurisant lui permettant de s'exprimer.

Nous commencerons cette recherche par une définition des VEO en mettant en lumière la banalisation et quelques aspects culturels de cette pratique. Nous poursuivrons par une analyse de leurs conséquences sur la santé et le développement de l'enfant avant d'examiner les raisons qui poussent les enfants au silence. Nous aborderons ensuite l'importance de briser ce silence. Puis, nous consacrerons un chapitre au cadre légal tant afin de comprendre la manière dont ces violences sont reconnues et traitées par le droit. En conclusion, nous proposerons des pistes d'action éducatives respectueuses de l'enfant.

LES VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES DANS LE CADRE FAMILIAL

VIOLENCE ET MALTRAITANCE

La violence, sous ses multiples formes, reste profondément ancrée dans nos sociétés, affectant particulièrement les individus les plus vulnérables, comme les enfants. Kathleen Malley-Morrison et Denise Hines (2005) soulignent les divergences concernant la définition même des violences, en particulier autour de la fessée, dont le caractère abusif fait encore l'objet de débats. La perception et la définition de la maltraitance varient considérablement selon les normes, les valeurs et les croyances culturelles propres à chaque société. Ce qui est considéré comme une violence dans un contexte peut être perçu comme une méthode éducative légitime dans un autre, rendant d'autant plus complexe l'identification et la prévention des maltraitances (Akenssous et al., 2024). Cette perception de la violence dépend en grande partie de l'histoire personnelle de chacun (Malley-Morrison & Hines, 2005). Les comportements et paroles des adultes qui les ont élevés jouent un rôle essentiel, tout comme les normes et valeurs culturelles dans lesquelles ils ont grandi (*Ibidem*, 2005). Par exemple, au Nigeria, les parents sont culturellement autorisés à recourir à la punition physique comme moyen de discipliner leurs enfants, ce qui contribue à faire percevoir cette pratique comme légitime (Ofoha, 2019).

VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES (VEO)

L'usage de la violence comme moyen d'éduquer les enfants s'inscrit dans le cadre plus large des VEO, définies dans un rapport parlementaire comme « l'ensemble des pratiques coercitives et punitives utilisées, tolérées, voire recommandées dans une société, pour éduquer les enfants » (Palmer, 2022, p.381). Ces violences étaient autrefois appelées « corrections » ou « châtiments corporels », ces derniers sont définis par le Comité des droits de l'enfant comme « tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il » (Conseil de l'Europe, 2007). Aujourd'hui, la violence éducative persiste, mais change de forme : aux fessées et gifles d'hier se substitue l'absence de limites, perçue une forme de violence psychologique (Tardy, 2015).

Les VEO sont dites « ordinaires » parce qu'elles sont fréquentes, banalisées et perçues comme faisant partie intégrante de l'éducation (Lazimi et Antier, 2025). Une gifle, une fessée ou une tape sont ainsi souvent minimisées, rarement reconnues comme des violences susceptibles de blesser l'enfant (*Ibidem*, 2025). Ces gestes sont traditionnellement justifiés comme moyens de faire obéir, de corriger, d'enseigner des limites ou de « faire grandir » (*Ibidem*, 2025). L'appellation même de « violences ordinaires » suggère à tort que ces actes pourraient avoir une fonction éducative ou qu'ils seraient anodins (Palmer, 2022).

PERCEPTION HISTORIQUE

La violence éducative existe depuis des millénaires (Calvo, 2020; Gauthier, 2010), ancrée dans une vision négative de l'enfant perçu comme un être à corriger (Bourcet & Tyrode, 1999). Ce regard commence à évoluer après le XV^e siècle, mais c'est surtout au XIX^e siècle, durant l'industrialisation, que les méthodes éducatives deviennent particulièrement brutales et disciplinaires, dans une société permissive à leur égard (Ibidem, 1999). Les parents considéraient alors ces pratiques comme légitimes, voire bienveillantes (Lazimi et Antier, 2025). Ne pas corriger son enfant était perçu comme un signe de laxisme éducatif, et les parents qui refusaient d'utiliser ces méthodes étaient considérés comme négligents parce qu'ils semblaient se désintéresser de l'avenir de leurs enfants (Ibidem, 2025). Ce n'est qu'à partir du XX^e siècle que l'attention portée aux enfants victimes de maltraitance commence à émerger, marquant un tournant progressif dans la reconnaissance de leurs droits et de leur vulnérabilité (Bourcet & Tyrode, 1999).

Certaines études estiment que jusqu'à 75% des cas de maltraitance avérée se produisent dans le cadre de « punitions corporelles » présentées comme ayant une finalité éducative (Palmer, 2022). Cela montre à quel point les frontières entre éducation et violence peuvent être floues lorsque les normes sociales valident l'usage de la contrainte au nom du bien de l'enfant (Richey & Whipple, 1997).

LES CONSÉQUENCES

Face à cette légitimation persistante de la violence dans l'éducation, il est crucial de s'interroger sur ses effets durables sur la santé et le développement de l'enfant. Loin d'être anodines, les VEO nuisent au bien-être psychologique, au développement cognitif, aux compétences sociales et à la santé physique des enfants (Lazimi et Antier, 2025). Les conséquences des VEO sont aujourd'hui largement documentées par diverses recherches. Plusieurs études, notamment celles de Gershoff et al. de 2002 et de 2016, de Paolucci et al. de 2004 ou encore de Ferguson de 2013 (dans Palmer, 2022), mettent en évidence des effets négatifs à court terme comme à long terme de l'usage des VEO sur le développement de l'enfant.

TROUBLES DU DÉVELOPPEMENT PSYCHOMOTEUR

Les sévices physiques peuvent notamment entraîner des troubles du développement psychomoteur, affectant les capacités motrices, la coordination et parfois même le langage (Bourcet & Tyrode, 1999).

IMPACT SUR LE DÉVELOPPEMENT PSYCHOAFFECTIF ET TROUBLES ÉMOTIONNELS

La violence psychologique, quant à elle, compromet le développement psychoaffectif de l'enfant : elle est associée à des troubles de l'estime de soi, de l'anxiété, de la dépression, voire des troubles du comportement alimentaire (Bourcet & Tyrode, 1999). Selon l'Organisation mondiale de la Santé (dans Lazimi et Antier, 2025), la peur engendrée chez les enfants victimes de VEO génère un stress chronique pouvant se prolonger à l'âge adulte avec des conséquences néfastes.

RETARD COGNITIF ET IMPACT SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Les enfants peuvent également présenter des retards dans le développement des processus cognitifs. En effet, l'étude de Gershoff et al. (dans Lazimi et Antier, 2025) révèle que le stress engendré par les VEO nuit à la capacité des enfants à résoudre des problèmes et à penser de manière critique. Cela se traduit par des résultats scolaires plus faibles et à un engagement moindre dans les apprentissages.

DIFFICULTÉS RELATIONNELLES ET COMPORTEMENTS DÉVIANTS

Les enfants présentent plus souvent des difficultés relationnelles, une tendance accrue à l'agressivité, voire à long terme des comportements antisociaux ou délinquants. Ces comportements s'expliquent notamment par une faible tolérance à la frustration et à une difficulté à entrer dans le dialogue. Les VEO peuvent favoriser des comportements autodestructeurs, comme l'automutilation ou les tentatives de suicide, chez les personnes tentant de faire face à une détresse émotionnelle issue de maltraitances passées (Lazimi et Antier, 2025).

TRANSMISSION INTERGÉNÉRATIONNELLE DE LA VIOLENCE

Par ailleurs, ces violences tendent à se reproduire de génération en génération. Une enquête québécoise menée par Marie-Hélène Gagné et al. (dans Palmer, 2022) a ainsi montré que plus un individu a reçu de fessées dans son enfance, plus il est susceptible d'en faire usage à son tour en tant que parent. Cette logique est confirmée par une recherche de Gershoff et al. (dans Palmer, 2022) qui met en évidence un double risque : les enfants ayant subi des violences éducatives sont non seulement susceptibles d'en être victimes à nouveau plus tard dans leur vie, mais également d'en reproduire les schémas dans leur propre rôle parental.

Ce phénomène de transmission intergénérationnelle est également observé dans d'autres contextes culturels, comme en Chine, où les parents ayant subi une discipline sévère recourent plus souvent à des pratiques éducatives violentes (Dunne et al., 2020).

Dans son ouvrage « C'est pour ton bien - Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant » (1984), Alice Miller dit :

On se traite soi-même, sa vie durant, de la même façon que l'on a été traité dans la petite enfance. Et les plus torturantes souffrances sont souvent celles que l'on s'inflige ultérieurement. Il n'y a aucun moyen de s'échapper au tortionnaire que l'on porte en soi et qui souvent se déguise en éducateur (p. 158).

Cette citation souligne avec force que les VEO ne disparaissent pas avec le temps. Elles s'intègrent profondément dans la construction de l'individu influençant sa relation à soi et aux autres. Ce ne sont donc pas seulement des événements ponctuels, mais des expériences fondatrices susceptibles d'engendrer des mécanismes durables d'auto-agressions, de reproduction de la violence ou encore de désengagement émotionnel. En intégrant la violence comme norme relationnelle dans son enfance, l'adulte peut éprouver des difficultés à construire des relations saines, à poser des limites ou à reconnaître ses propres besoins, ce qui contribue également à une souffrance durable. Des études comme celles de Gershoff et al. (2016) confirment cette logique de reproduction soulignant donc l'importance d'une prise de conscience collective afin de rompre ce cycle.

Les troubles psycho-traumatiques liés aux violences (mémoire traumatique, hypervigilance ou encore dissociation) peuvent engendrer des troubles profonds, mais ces symptômes sont souvent mal interprétés. En effet, on les attribue souvent à la personnalité de l'enfant, à son sexe, à une crise d'adolescence, ou bien à des causes extérieures comme les fréquentations, les écrans, la surprotection ou l'hérédité (Salmona, 2013). Ces rationalisations invisibilisent les violences et participent à leur banalisation. Les suicides ou les comportements à risque sont ainsi rarement envisagés comme les conséquences directes de traumatismes. Face à un enfant en détresse, les adultes adoptent trop souvent un discours culpabilisant (Ibidem, 2013).

On observe chez les enfants victime de violences une forme de double victimisation. Non seulement ils subissent des maltraitances dans le cadre familial, mais leur comportement, souvent symptôme de leur souffrance, est ensuite blâmé par les adultes. On en vient même à plaindre les parents pour la difficulté à gérer un tel enfant sans chercher à comprendre ce qu'il a réellement vécu.

LES RAISONS DU SILENCE DES ENFANTS FACE AUX VIOLENCES ÉDUCATIVES ORDINAIRES

Parmi toutes les formes de violence, celles dirigées contre les enfants sont sans doute les plus dissimulées, s'inscrivant dans une culture du silence profondément ancrée (Salmona, 2013). Ce silence, loin de protéger, constitue une peine supplémentaire, voire une forme de violence en soi, qui perpétue la souffrance dans la durée (Ibidem, 2013). Cette invisibilisation est renforcée par le manque de reconnaissance institutionnelle du phénomène. Comme le souligne le Conseil de l'Europe (2007), dans de nombreuses sociétés européennes, les châtiments corporels infligés au sein de la famille demeurent largement ignorés. L'insuffisante prise en compte des expériences et des opinions des enfants, entre autres, témoigne d'une faible priorité accordée à leur protection dans l'espace familial (Ibidem, 2007).

LA PEUR

La première hypothèse que nous retenons pour expliquer le silence des enfants face aux VEO est celle de la peur, notamment la peur que la situation s'aggrave. Le témoignage de Sophia illustre cette crainte :

J'aurais pu lui [son père] désobéir, aller aux fêtes auxquelles j'étais invitée ou bien en parler. Mais je sentais que la sanction aurait pu être fatale. Il me terrorisait tellement que j'essayais d'être la plus discrète possible malgré un caractère affirmé. Soit j'achetais la paix en me pliant à toutes ses exigences, comme lui apporter son café à 6 heures du matin, soit je finissais avec des côtes cassées (Calvo, 2020, p.14).

Cette citation met en lumière une peur profondément enracinée, qui pousse l'enfant à se taire pour éviter des représailles immédiates. Le silence devient alors une stratégie de survie. La peur n'est pas uniquement liée à la violence physique, elle peut aussi englober la peur de décevoir, de briser la famille, de perdre l'amour ou la protection d'un parent. Dans certains cas, l'enfant comprend que parler ferait s'effondrer tout son cadre de vie, sans savoir ce qui l'attendrait ensuite (Cirillo & Di Blasio, 2005). Cette peur est parfois renforcée par des pressions directes du parent, qui peut menacer ou faire appel à l'affectif en disant, par exemple : « si tu parles, je finirai en prison » (Ibidem, 2005). Par ailleurs, cette dynamique de peur touche également les parents violents eux-mêmes. Ils craignent de se voir condamnés ou disqualifiés comme éducateurs, ce qui peut conduire au déni, à la minimisation ou au rejet de toute responsabilité. Ainsi, la peur, présente des deux côtés, participe à verrouiller la parole et à entretenir un climat d'impunité.

L'ENFANT NE SE PERÇOIT PAS COMME VICTIME

« Dans l'éducation occidentale, il y a un rapport hiérarchique entre un sachant, c'est-à-dire le parent, et un non-sachant, l'enfant » (Calvo, 2020, p.12). Ce dernier est rarement encouragé à questionner, adapter ou s'approprier la proposition éducative formulée par l'adulte (Ibidem, 2020). Au contraire, il est souvent attendu de lui qu'il se conforme sans discussion, ce qui revient à lui imposer une forme d'effacement de soi (Ibidem, 2020). Ce modèle éducatif hiérarchique est souvent renforcé par la logique du « c'est pour ton bien », qui suppose qu'un adulte est légitime à imposer ce qu'il estime être juste, même au détriment du ressenti ou du bien-être de l'enfant (Ibidem, 2020). Cette croyance peut ainsi favoriser une forme de tolérance intérieurisée à la violence, perçue comme normale ou méritée et, par conséquent, entraver la parole de l'enfant. L'enfant, qui a appris dès le plus jeune âge qu'il doit obéir sans remettre en question ce qui lui est imposé, intègre l'idée que sa parole a peu de valeur face à l'adulte. Il peut alors considérer la violence comme une conséquence logique de sa désobéissance, et non comme une injustice à dénoncer. L'enfant en viendrait alors même à intérieuriser une forme de culpabilité : il croit être responsable de ce qu'il subit. Cette dynamique contribue à rendre la violence éducative non seulement tolérée, mais indicible.

LA LOYAUTÉ

Ensuite, la loyauté familiale constitue un facteur puissant de silence chez les enfants victimes de violences. Selon Ivan Boszormenyi-Nagy (dans Calvo, 2020), cette loyauté est d'abord existentielle : elle naît du simple fait d'être l'enfant de ses parents et repose sur un devoir éthique profond, souvent inconscient, de reconnaissance envers ceux qui nous ont donné la vie. La loyauté familiale s'incarne de manière particulièrement forte à travers le concept de « dette de vie » (Ibidem, 2020). Dans ce cas-là, parce que les parents ont donné la vie à leur enfant, celui-ci peut se sentir redevable de manière inconditionnelle. Cette dette implicite devient alors un fondement, voire une justification, pour des formes de contrôle psychologique (Ibidem, 2020). Ainsi, la loyauté se transformerait en silence, et le silence en protection d'un système familial qui perpétue la violence tout en la niant. Toujours selon Ivan Boszormenyi-Nagy (dans Ducommun-Nagy, 2013), la loyauté familiale n'existe jamais sans la possibilité d'un conflit de loyauté, car elle implique toujours un choix entre deux personnes ou groupes (De Maximy & Govindama, 2012; Godard-Wittmer, 2014). Ce conflit est souvent implicite, car la loyauté est invisible. Si nous transposons cette idée-là aux VEO, il est important de reconnaître qu'un enfant peut continuer à aimer ses parents, même lorsqu'il subit des coups ou des paroles blessantes (Angelino, 2004). Alors, lorsqu'un enfant est confronté à une situation de violence exercée par un parent, il peut ainsi se retrouver pris entre son besoin de protection et son devoir de loyauté. Pourtant, l'impact de la loyauté familiale dans les VEO reste sous-documenté. Par analogie, le cas de l'inceste permet de mieux comprendre comment et pourquoi le silence des enfants peut persister. L'inceste impose un silence précoce et durable, renforcé par la honte, la loyauté et l'amnésie

traumatique (Dussy, 2009). La victime, perçue comme une menace, est souvent rejetée, tandis que la justice peine à reconnaître les violences (Ibidem, 2009).

DÉFAUT DE CADRE SÉCURISANT ET DE FIGURES DE CONFIANCE

Le silence est d'autant plus renforcé que, trop fréquemment, les enfants disposent d'aucun espace sécurisé ou légitime pour s'exprimer. L'enfant victime de maltraitances ne sait souvent pas comment alerter les adultes (Cirillo & Di Blasio, 2005). Il ne sait vers qui se tourner et pense que les adultes se protégeront mutuellement, rendant toute tentative de dévoilement vaine ou risquée (Ibidem, 2005). Cette difficulté à se confier s'ancre aussi dans un cadre plus large : dans certains contextes culturels, l'idée de résoudre un problème par la parole est tout simplement absente (Ibidem, 2005). S'y ajoutent des dynamiques familiales particulières qui freinent ou empêchent toute demande d'aide (Ibidem, 2005). Et même lorsqu'un enfant parvient à parler, il n'est pas garanti qu'il soit cru, protégé ou accompagné.

Même si une personne de confiance existe, l'enfant n'a pas toujours la liberté intérieure de s'en approcher. Par loyauté familiale, il préfère souvent endurer silence et souffrance plutôt que de « trahir » ses parents (Miller, 1984). Cela montre que les raisons du silence ne s'excluent pas, mais se renforcent mutuellement.

LE DÉNI

La prise de parole est souvent entravée par les effets psychiques profonds des violences subies (Calvo, 2020). Lorsqu'un enfant subit une agression, il entre parfois dans un état de sidération qui l'empêche de comprendre ce qui lui arrive sur le moment (Ibidem, 2020). Dans cet état, l'enfant ne parvient pas à nommer ce qu'il vit, ni à en saisir la gravité. Il lui faudra souvent des mois, voire des années (Miller, 1984), pour reconnaître ce qu'il a vécu comme une violence (Calvo, 2020). Ce décalage dans le temps rend d'autant plus difficile une parole immédiate ou spontanée. À côté des effets du traumatisme, d'autres mécanismes psychiques participent au maintien du silence, notamment le déni. Comme le soulignent Meriem Akenssous et al. (2024, p.237), « souvent, même lorsque des signes évidents de maltraitance sont présents, les individus choisissent de les ignorer ou de les minimiser ». Cette citation met en évidence un phénomène central dans les situations de maltraitance : le déni ne résulte pas d'une simple ignorance, mais bien d'un mécanisme psychique actif, qui permet à l'enfant de se protéger d'une réalité insupportable.

L'IMPORTANCE DE BRISER LE SILENCE

Alice Miller décrit les principales étapes traversées par les personnes ayant subi des violences dans leur enfance. Elle explique que tout commence par le fait d'endurer, dès la petite enfance, des offenses qui ne sont reconnues par personne comme telles. S'ensuit une absence de réaction à la colère, puis une manifestation de gratitude envers ceux qui ont prétendument agi pour leur bien. Cette dynamique mène à l'oubli jusqu'à l'âge adulte, la colère enfouie, soit projetée sur les autres, soit retournée contre soi. La plus grande cruauté infligée aux enfants réside dans l'interdiction d'exprimer leur souffrance ou leur colère sous peine de perdre l'amour et l'affection de leurs parents. Cette colère, réprimée dès la petite enfance, s'accumule dans l'inconscient et empêche ensuite toute sensibilité véritable à la souffrance d'autrui.

C'est n'est qu'en reconnaissant l'injustice subie, en identifiant la violence et en exprimant sa colère envers son agresseur que le pardon devient possible. Pour qu'il y ait apaisement, l'histoire des souffrances de l'enfance doit être mise en lumière. Alors, la haine refoulée peut se transformer en deuil, en douleur lucide puis en une compréhension sincère, celle d'un adulte libre de sa haine, capable de voir les blessures de ses propres parents. Le pardon ne se décrète pas. Il émerge naturellement quand l'âme n'est plus empoisonnée par la colère interdite (Miller, 1984).

Il ne faut donc pas négliger l'importance de briser le silence même des années après afin de pouvoir pardonner et trouver l'aide appropriée.

Blabla c'est important de parler pour pouvoir ensuite pardonner

CADRE LÉGAL

INTERNATIONAL

De nombreux instruments juridiques attirent particulièrement l'attention sur les droits des enfants à bénéficier d'une protection et de soins particuliers, tels que la Déclaration universelle et les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels (Conseil de l'Europe, 2007).

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), et plus particulièrement son article 19, impose aux États l'obligation de protéger les enfants contre toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique, y compris lorsqu'ils sont sous la responsabilité de leurs parents (Conseil de l'Europe, 2007). Cette protection s'inscrit aussi dans la logique de l'article 12, qui garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion et d'être entendu dans toute procédure le concernant, ce qui suppose un environnement exempt de peur ou d'intimidation (CDE, 1989). L'article 29 complète cette vision en affirmant que l'éducation doit viser le plein développement de la personnalité, des talents et des capacités de l'enfant, objectif incompatible dans un contexte de violence éducative (Ibidem, 1989). Le Comité des droits de l'enfant interprète l'obligation de protéger l'enfant comme impliquant l'interdiction absolue des châtiments corporels, y compris au sein du cadre familial (Conseil de l'Europe, 2007). Les efforts pour les interdire ont débuté dans les années 1950 dans les pays nordiques (Ibidem, 2007). L'exemple le plus emblématique est celui de la Suède, qui fut le premier pays au monde à adopter une loi interdisant explicitement toute forme de violence éducative en 1979 (Conseil de l'Europe, 2007). Des études ont montré qu'à la suite de l'interdiction des châtiments corporels, leur fréquence et leur gravité ont nettement diminué, accompagnées d'un recul significatif du soutien de l'opinion publique envers cette pratique (Bussmann, Erthal & Scrotch, 2012). Comparées aux autres pays européens, la Suède présentait en 2012 le taux le plus bas de violence éducative (Ibidem, 2012). Ces résultats mettent en avant un impact concret et mesurable des réformes législatives interdisant les châtiments corporels.

SUISSE

La Suisse a également amorcé un tournant important. Longtemps critiquée pour l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans le cadre familial, elle a adopté une réforme du Code civil visant à promouvoir une éducation non violente le 5 mai 2025. Déposée en 2019, cette proposition, intitulée « Incrire l'éducation sans violence dans le CC », demandait au Conseil fédéral d'ajouter un article spécifique dans le Code civil suisse garantissant aux enfants le droit à une éducation sans violence (Parlement suisse, s.d.). Cette réforme interdit notamment les châtiments corporels tels que les gifles, les fessées ou les

tirages de cheveux. Bien que ces actes soient déjà répréhensibles sur le plan pénal, leur interdiction explicite dans le Code civil revêt une portée symbolique et préventive importante.

Cette avancée législative répond aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, qui, à plusieurs reprises, a exhorté la Suisse à interdire explicitement toutes les formes de châtiments corporels (Protection de l'enfance Suisse, 2023). Elle reflète également une prise de conscience croissante au sein de la société suisse quant aux effets néfastes de la violence éducative sur le développement des enfants. Comme le souligne Protection de l'enfance Suisse (2023), « lorsque les formes de violence sont jugées interdites, elles sont aussi plus rarement appliquées ». Cela montre que le droit envoie aussi un message normatif fort. Pourtant, les normes sociales précèdent bien souvent l'élaboration des lois. Ce sont donc les normes qui façonnent le droit et non l'inverse. Une loi ne peut s'inscrire durablement que si elle repose sur une norme déjà socialement acceptée (Finnemore et Sikkink, 1998). Dans cette perspective, l'adoption récente de la loi suisse peut être perçue comme un signe encourageant, traduisant le fait que les violences éducatives ordinaires tendent à sortir du cadre de ce qui est socialement acceptable. Cette évolution pourrait également entraîner une baisse de ces violences à l'image de ce qui s'est produit en Suède.

Dans le prolongement de cette dynamique, et en lien avec les articles 12 et 19 de la CDE, se pose la question de la mise en œuvre concrète de ces droits. Comme nous l'avons vu dans le chapitre sur les raisons du silence, l'enfant peut ne pas trouver une personne de confiance, ni de lieu sécurisant pour dénoncer ce qu'il subit. Nous nous questionnons à présent si suite à la nouvelle loi que la Suisse a adopté pour une éducation sans violence, de nouveaux lieux vont être créés, accessibles aux enfants. Cependant, beaucoup d'aspects psychologiques entrent en jeu et les enfants porteront encore ce silence. De plus, ajouter cette nouvelle loi renforce l'article 29 de la CDE dans lequel l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité et le développement de ses aptitudes mentales et physiques.

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

La question des VEO est complexe et soulève de nombreux enjeux, à la fois juridiques, sociaux, culturels et psychologiques. Le fait qu'elles soient encore largement tolérées rend difficile, pour les enfants mais également pour les adultes, de les nommer, de les reconnaître et de les dénoncer. Cette tolérance sociale entretient le silence et freine la prise de conscience. Ce refus de s'exprimer s'explique par plusieurs facteurs : la peur, la loyauté familiale, le manque d'un adulte de confiance ou d'un espace sécurisant, le déni. Ces raisons ne s'excluent pas mais s'additionnent, rendant la prise de parole d'autant plus difficile.

La réforme du Code civil suisse marque une avancée importante. Elle pourrait contribuer à un changement de mentalité, bien que, comme l'illustre son adoption, ce changement est déjà en cours. De plus, pour que cette évolution ait un réel impact, il est essentiel d'accompagner la loi par un travail de prévention : auprès des parents, mais aussi à l'école, afin que les enfants connaissent leurs droits et sachent vers qui se tourner.

Enfin, il est crucial de rappeler qu'aucune souffrance n'est « trop petite » pour être entendue. Personne ne peut juger de l'intensité d'une douleur vécue, et chacun, enfant ou adulte, est pleinement légitime dans ses émotions.

BIBLIOGRAPHIE

- Akenssous, M. et al. (2024). Maltraitance infantile : entre culture et éducation. *International Journal of Advanced Research*, 12(5), 237-238. Repéré à <https://zenodo.org/records/11401891>
- Angelino, I. (2004). *L'enfant, la famille, la maltraitance*. Paris : Dunod.
- Bourcet, S. & Tyrode, Y. (1999). *L'enfance maltraite*. Paris : Ellipses.
- Bussmann, K.-D.-., Erthal, C. et Schroth, A. (2012). Impact en Europe de l'interdiction des châtiments corporels. *Déviance et Société*, 36(1), 85-106. Repéré à <https://doi.org/10.3917/ds.361.0085>.
- Calvo, A. (2020). *Manuel d'autodéfense contre les violences psychologiques : se protéger et s'en sortir*. Paris : Editions First.
- Cirillo, S. & Di Blasio, P. (2005). *La famille maltraitante*. Paris : Editions Fabert.
- Conseil de l'Europe. (2007). *L'abolition des châtiments corporels : Un impératif pour les droits de l'enfant en Europe* (2ème édition). Editions du Conseil de l'Europe.
- De Maximy, M. & Govindama, Y. (2012). *Conflit de loyauté et conflit psychique : Une articulation anthropologique, clinique et judicaire*. Repéré à https://shs.cairn.info/article/EP_056_0046/pdf?lang=fr
- Ducommun-Nagy, C. (2013). Comprendre les loyautés familiales à travers l'œuvre d'Ivan Boszormenyi-Nagy. *Enfances & Psy*, 15-25. Repéré à https://shs.cairn.info/article/EP_056_0015/pdf?lang=fr
- Dunne M. et al. (2020). Factors that Influence Chinese Parents' Intentions to Use Physiacl Violence to Discipline Their Preschool Children. *International Journal of Enrvionmental Research and Public Health*, 17. DOI: 10.3390/ijerph17051787
- Dussy, D. (2009). Inceste : La contagion épidémique du silence. *Anthropologie et Sociétés*, 33(1), 123-139. Repéré à <https://id.erudit.org/iderudit/037816ar>
- Finnemore, M. & Sikkink, K. (1998). International Dynamics and Political Change, *International Organization*, 52(4), 887-917. Repéré à <https://www.jstor.org/stable/2601361?seq=1>
- Gauthier, C. (2010). Qui aime bien, châtie bien. *Revue médicale suisse*, 6(246), 887-889. DOI: 10.53738/revmed.2010.6.246.0887
- Godard-Wittmer, R. (2014), L'enfant piégé par le conflit de loyauté. *Le journal des psychologues*, (322), 47-51. Repéré à https://shs.cairn.info/article/JDP_322_0047/pdf?lang=fr

Lazimi, G. & Antier, E. (2025). Quelles conséquences ont les VEO en matière de santé et de développement des enfants ? *La Presse Médicale Formation*, 6(1). Repéré à <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2666479825000023>

Malley-Morrison, K. & Hines, D. (2004). *Family violence in a cultural perspective : Defining understanding, and combating abuse*. California : Sage Publications.

Miller, A. (1984). *C'est pour ton bien : Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant*. Frankfurt am Main : Aubier

Ofoha, D., Ogidan, R. & Saidu, R. (2019). Child discipline and violence in Nigeria : A community-based intervention programme to reduce violent discipline and other forms of negative parenting practices. *Review of Education*, 7(3), 455-492. DOI : 10.1002/rev3.3128

Palmer, M. et al. (2022). Violences éducatives ordinaire et accompagnement à la parentalité : enjeux actuels, dispositifs existants et perspectives. *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 70, 380-389. Repéré à <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0222961722000204>

Parlement suisse. (s.d.). *Inscrire l'éducation sans violence dans le CC*: Consulté le 6 mai 2025 sur <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20194632>

Protection de l'enfance Suisse. (2023). *Modification du code civil (éducation sans violence)*. Consulté le 4 mai 2025 sur <https://www.kinderschutz.ch/fr/qui-sommes-nous/travail-politique/consultations/modification-du-code-civil-education-sans-violence>

Protection de l'enfance Suisse. (2024). *Fréquence de la violence dans l'éducation*. Repéré à https://www.kinderschutz.ch/media/cfwncaky/20250430_ueberblick-der-resultate-zu-gewalt-2024-_nhd_fr.pdf

Richey, C. & Whipple, E. (1997). Crossing the line from physical discipline to child abuse : how much is too much ? *Child Abuse & Neglect*, 21(5), 431-444. Repéré à <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0145213497000045>

Salmona, D. (2013). *Violences faites aux enfants : Un silence assourdissant et un scandale sanitaire, social et humain*. Repéré à <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Violences-faites-aux-enfants-un-silence-assourdissant.pdf>

Tardy, M.-N. (2015). *La maltraitance envers les enfants : les protéger des méchants*. Paris : Odile Jacob.